



Assemblée générale

Distr. limitée
30 août 2012
Français
Original : anglais

**Conférence des Nations Unies chargée
d'examiner les progrès accomplis
dans l'exécution du Programme d'action
en vue de prévenir, combattre et éliminer
le commerce illicite des armes légères
sous tous ses aspects**

New York, 27 août-7 septembre 2012

**Projets des documents finals issus de la Conférence
des Nations Unies chargée d'examiner les progrès
accomplis dans l'exécution du Programme d'action
en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce
illicite des armes légères sous tous ses aspects**

On trouvera dans le présent document les projets ci-après de documents finals de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

- Annexe I : Déclaration de 2012
- Annexe II : Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects : renforcement de l'exécution aux plans national, régional et mondial pour la période 2012-2018
- Annexe III : Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites : plan de mise en œuvre pour la période 2012-2018
- Annexe IV : Calendrier des réunions pour la période 2012-2018



Annexe I

Déclaration de 2012

Un engagement renouvelé de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

1. Nous, États participant à la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunis à New York, du 27 août au 7 septembre 2012, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution et étudier les moyens de renforcer cette dernière, réaffirmons notre appui à toutes les dispositions du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, et notre engagement de les appliquer en vue de mettre un terme aux souffrances humaines causées par le commerce illicite et la propagation incontrôlée des armes légères et de petit calibre.
2. Nous réaffirmons notre respect du droit international et des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que ceux inscrits dans le Programme d'action, et notre volonté de les appliquer.
3. Nous réaffirmons la validité et l'importance cruciale du Programme d'action en tant que cadre mondial destiné à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et demeurons convaincus qu'il est essentiel de l'exécuter intégralement et effectivement afin de favoriser la paix et la sécurité, de protéger des vies et de promouvoir le développement social, économique et humain.
4. Nous déclarons avec insistance que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects continue d'alimenter les conflits, d'exacerber la violence armée, d'affaiblir le respect du droit international humanitaire, d'aider le terrorisme et de favoriser la recrudescence de la criminalité transnationale organisée, de la traite des personnes, du trafic de drogue et d'autres types de trafics. Du fait de la menace qu'il fait peser sur la sécurité, la sûreté et la stabilité, le commerce illicite des armes légères et de petit calibre continue d'avoir des conséquences humanitaires et socioéconomiques dévastatrices, notamment en ce qu'il entrave la fourniture de l'assistance humanitaire aux victimes des conflits armés, contribue aux déplacements de populations civiles et compromet l'action menée en faveur du développement durable et de l'éradication de la pauvreté.
5. Nous gardons à l'esprit qu'il incombe au premier chef aux gouvernements de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et de résoudre les problèmes liés à ce commerce, et que la coopération régionale et internationale est essentielle au renforcement de la mise en œuvre à l'échelle des pays.
6. Nous nous félicitons des progrès considérables qui ont été accomplis dans l'exécution du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage depuis leur adoption, notamment dans l'élaboration, le renforcement et l'application de lois, règlements et procédures administratives par les pays en vue de prévenir le trafic et la fabrication illicites d'armes légères et de petit calibre, l'établissement de plans d'action nationaux, la création de points de contact nationaux, la présentation

à titre volontaire de rapports nationaux et le renforcement de la coopération régionale, ainsi que des progrès accomplis dans l'application de toute une série de mesures spécifiques, relatives notamment à la sécurité des stocks, à la collecte et à la destruction d'armes légères et de petit calibre illicites, au marquage des armes légères et de petit calibre et à la formation technique.

6 *bis*. Nous nous félicitons du rôle important que jouent les organisations, initiatives et instruments régionaux et sous-régionaux en matière de sensibilisation, de renforcement des capacités et de promotion de la coopération pour aider les États à exécuter le Programme d'action et l'Instrument international de traçage.

7. Nous affirmons toutefois avec insistance que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'exécution intégrale du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage. Nous prenons la ferme décision de surmonter ces difficultés.

8. Nous soulignons qu'il est nécessaire de donner suite aux débats tenus et recommandations faites lors des précédentes réunions sur le Programme d'action, dont la troisième Réunion biennale des États (2008), la quatrième Réunion biennale des États (2010) et la Réunion à composition non limitée d'experts gouvernementaux (2011), et sur des sujets connexes abordés par l'Assemblée générale au cours des 10 dernières années, tels que les effets néfastes de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre^a sur la situation humanitaire et le développement et la prévention de la violence armée^b.

9. Nous préconisons la poursuite du renforcement et de l'élaboration à l'échelon national, régional et mondial des normes et mesures visant à développer et à coordonner les efforts déployés pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

10. Nous insistons sur le fait que le manque de ressources et les écarts de capacités entre les États continuent de sérieusement compliquer et entraver la réalisation des objectifs du Programme d'action. Nous soulignons que la coopération et l'assistance internationales doivent se poursuivre et qu'il est en particulier nécessaire d'intensifier l'assistance technique et financière pour développer les capacités nationales et régionales en vue d'une exécution intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage. Le développement et le renforcement des partenariats, des échanges d'informations et de données d'expérience et de la formation des personnels compétents, comme le personnel des douanes, de la police, de l'armée et des services de renseignement et de contrôle des armements, aux niveaux national, régional et mondial, sont essentiels pour assurer le respect des engagements pris dans le Programme d'action.

11. Nous demeurons gravement préoccupés par les répercussions néfastes du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les enfants et les personnes âgées et insistons sur la nécessité d'effectuer des recherches reposant sur des observations factuelles pour tenir tout particulièrement compte de ces groupes. Nous soulignons la nécessité de continuer à intégrer le rôle des femmes dans les mesures de lutte et d'élimination du commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

^a Voir résolution 60/68.

^b Voir résolution 63/23 et A/64/228.

12. Nous nous félicitons des importantes contributions apportées par les organisations de la société civile et le secteur privé, qui aident les États dans de nombreuses régions du monde à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et encourageons la poursuite des partenariats à cette fin.

12 *bis*. Nous sommes attachés à tirer pleinement profit des avantages de la coopération avec les organisations internationales comme l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les centres régionaux des Nations Unies pour le désarmement.

13. Nous sommes résolus à nous attaquer aux liens étroits qui unissent la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et la violence armée, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, la traite des êtres humains et les trafics de drogue et de ressources naturelles, et à renforcer les actions menées à l'échelle nationale, régionale et internationale pour combattre ce commerce, tant du point de vue de l'offre que de la demande, et son financement.

14. Nous renouvelons notre engagement de débarrasser le monde du fléau que représentent la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre, ainsi que leur accumulation excessive et leur propagation incontrôlée dans de nombreuses parties du monde. Nous nous engageons à mobiliser la volonté politique et les ressources nécessaires pour exécuter le Programme d'action et l'Instrument international de traçage. Nous entendons obtenir des résultats clairs et tangibles au cours des six prochaines années afin d'améliorer la sécurité, la sûreté et les conditions de vie de nos peuples en prenant les mesures prévues dans les plans de mise en œuvre accompagnant la présente déclaration.

Annexe II

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Exécution plus poussée à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour la période 2012-2018

1. Lors de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, organisée, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 27 août au 7 septembre 2012, les États Membres, tout en gardant à l'esprit que les situations, capacités et priorités varient selon les États et les régions, ont décidé de prendre les mesures ci-après pour parvenir à appliquer intégralement et efficacement le Programme d'action pour la période 2012-2018.

I. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, au niveau national

2. Pour mettre en œuvre le Programme d'action à l'échelle nationale et limiter les souffrances causées par le commerce illicite, l'accumulation excessive et la propagation incontrôlée des armes légères, les États Membres qui ne l'ont pas déjà fait s'engagent à :

a) Appuyer l'élaboration et l'application des lois, règlements et procédures administratives voulus pour empêcher la fabrication illégale et le commerce illicite sous tous ses aspects des armes légères et de leurs pièces, éléments et munitions, y compris le courtage et la fabrication artisanale illicites, en n'oubliant pas qu'il est urgent de combattre ce commerce du côté de l'offre comme du côté de la demande simultanément;

b) Créer des instances et organes nationaux de coordination ou renforcer ceux qui existent selon que de besoin pour améliorer la coordination entre les organes gouvernementaux en vue de l'exécution du Programme d'action, notamment des aspects qui ont trait à la fabrication illicite, à la maîtrise, au trafic, à la circulation, au courtage et au commerce ainsi qu'au traçage, au financement, à la collecte et à la destruction des armes légères, en particulier entre les services des douanes, du contrôle des frontières et de police ainsi que les autorités judiciaires et celles chargées de l'octroi de permis de transfert;

c) Créer un point de contact au niveau national, ou s'il existe déjà, renforcer ses moyens selon que de besoin, pour assurer la liaison avec les autres États sur les questions liées à l'exécution du Programme d'action et échanger régulièrement des informations actualisées à ce sujet;

d) Assurer que les transferts internationaux d'armes légères bénéficient des autorisations gouvernementales appropriées;

e) Mettre en place, si ce n'est déjà fait, les lois, règlements et procédures administratives voulus, en faisant fond notamment sur les documents pertinents disponibles émanant des pays d'importation et des autorités, pour contrôler efficacement la fabrication des armes légères dans leur juridiction et l'exportation, l'importation, le transit et le transfert de ces armes, notamment en renforçant les procédures de certification et de vérification de l'utilisateur final, afin de prévenir la fabrication illégale et le trafic illicite des armes légères ou leur détournement illégal au profit de bénéficiaires non autorisés;

f) Prendre les mesures appropriées contre toute activité en violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité de l'ONU et appliquer des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans le cadre des opérations de paix;

g) Veiller, dans les conditions prévues par les systèmes constitutionnels et juridiques respectifs des États, à ce que l'armée, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes légères définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks et à ce que les armes en excédent déclarées comme telles par les autorités nationales compétentes soient clairement identifiées; adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement les armes en excédent, de préférence en les détruisant, et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination;

h) Accroître la participation et la représentation des femmes au sein des mécanismes d'élaboration de politiques concernant les armes de petit calibre, en tenant compte du lien entre le Programme d'action, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et la résolution 65/69 de l'Assemblée générale, et étudier les moyens d'éliminer les conséquences négatives du commerce illicite des armes légères sur les femmes;

i) Favoriser, le cas échéant, l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux et encourager les échanges volontaires de données d'expérience dans ce domaine.

II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, au niveau régional

3. Pour mettre en œuvre le Programme d'action à l'échelle régionale et en coopération avec les Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, les États Membres qui ne l'ont pas déjà fait s'engagent à :

a) Favoriser la création ou la désignation, selon qu'il conviendra, de points de contact au sein des organisations sous-régionales et régionales, chargés d'assurer la liaison en ce qui concerne les questions en rapport avec l'application du Programme d'action, ainsi que les échanges de données d'expérience entre régions;

b) Créer des mécanismes régionaux et sous-régionaux de coordination du contrôle des frontières ou renforcer ceux qui existent et promouvoir la coopération à l'échelle régionale entre les services des douanes, du contrôle des frontières et de police ainsi que les autorités judiciaires pour lutter contre le commerce illicite transfrontalier des armes légères;

c) Renforcer s'il y a lieu les synergies entre le Programme d'action et les instruments et mécanismes régionaux et sous-régionaux concernés, notamment ceux qui sont juridiquement contraignants, et encourager les mécanismes régionaux et sous-régionaux compétents à prendre au besoin et à titre volontaire des mesures pour améliorer la présentation des rapports;

d) Étudier les moyens qui s'offrent aux organisations régionales et sous-régionales d'aider les États qui le souhaitent à établir les rapports nationaux qu'ils doivent présenter au titre du Programme d'action et des instruments régionaux pertinents et à mettre au point des plans d'action nationaux;

e) Aider les organisations régionales et sous-régionales qui en font la demande à renforcer s'il y a lieu les capacités des États Membres pour ce qui est des questions relatives aux armes de petit calibre, notamment en intensifiant la coopération et en échangeant des informations et des données d'expérience sur les dispositions législatives types, les pratiques maximales, les transferts d'armes légères et autres sujets pertinents;

f) Créer selon que de besoin des mécanismes sous-régionaux et régionaux, en particulier de coopération douanière transfrontière, et des réseaux d'échange d'information entre les organismes chargés de l'application des lois, du contrôle des frontières et du contrôle des douanes afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite transfrontalier des armes légères.

III. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, au niveau mondial

4. Pour mettre en œuvre le Programme d'action à l'échelle mondiale, les États Membres qui ne l'ont pas déjà fait s'engagent à :

a) Coopérer avec les organismes des Nations Unies pour faire réellement respecter les embargos décidés par le Conseil en application de la Charte des Nations Unies;

b) Coopérer avec les organismes des Nations Unies pour allouer les ressources nécessaires et aider les États Membres qui en font la demande à stocker de manière plus sûre et éliminer de manière plus responsable les stocks excédentaires d'armes légères illicites et les armes non marquées ou marquées de manière inadéquate;

c) Intensifier au besoin et de manière concrète leur coopération avec les organisations internationales compétentes telles que l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), en vue de renforcer leurs capacités de lutter efficacement contre le commerce illicite d'armes légères aux niveaux national, régional et mondial, et d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, de façon à permettre aux autorités nationales d'engager à leur encontre des poursuites conformément à leur législation;

d) Encourager les États qui ne l'ont pas fait à envisager de ratifier les instruments juridiques internationaux pertinents contre le terrorisme ou la

criminalité transnationale organisée, y compris le Protocole relatif aux armes à feu, ou d'y adhérer;

e) Encourager la coopération voulue avec la société civile et le milieu universitaire dans le cadre d'activités liées à la prévention, à la maîtrise et à l'élimination du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

IV. Exécution du Programme d'action et coopération et assistance internationales

5. Les États Membres soulignent que la coopération et l'assistance internationales demeurent essentielles pour assurer l'application complète et efficace du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et que les États donateurs et bénéficiaires doivent continuer de respecter leurs engagements pour en garantir l'utilité et en mesurer les résultats. À cette fin, les États Membres qui ne l'ont pas déjà fait s'engagent à :

a) Coopérer ainsi qu'à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour faire face au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, ainsi qu'à encourager la mise en place et le renforcement d'une coopération et de partenariats à tous les niveaux entre les organisations internationales et intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

b) Encourager les États et les organisations régionales et internationales, notamment le Bureau des affaires de désarmement, à fournir aux États qui en font la demande une assistance pour leur permettre de renforcer leur capacité d'appliquer pleinement et efficacement le Programme d'action ainsi que de définir, hiérarchiser et faire connaître leurs besoins d'assistance au Bureau, notamment en facilitant des évaluations détaillées des besoins;

c) Promouvoir l'élaboration de mécanismes en vue d'accroître l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et notamment de mécanismes pour définir les besoins d'assistance et évaluer l'efficacité des mesures prises pour y répondre;

d) Étudier sérieusement la possibilité de donner suite aux différentes demandes d'assistance pour améliorer la capacité des États d'appliquer efficacement le Programme d'action;

e) Examiner les moyens de garantir la pérennité de l'assistance, notamment en améliorant les arrangements régissant les fonds d'affectation spéciale, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, dont les Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement;

f) Fournir une aide financière, si besoin par l'entremise d'un fonds de contributions volontaires, pour permettre aux États qui sans cela seraient dans l'impossibilité de le faire de participer aux réunions relatives au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage.

Annexe III

Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

Plan de mise en œuvre pour la période 2012-2018

1. Lors de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, organisée au Siège de l'ONU à New York du 27 août au 7 septembre 2012, les États^a ont décidé de redoubler d'efforts, dans les limites de leurs moyens et capacités, pour parvenir à la mise en œuvre effective de toutes les dispositions de l'Instrument international de traçage au cours de la période allant de 2012 à 2018, en particulier grâce aux mesures ci-après.

I. Marquage, tenue de registres et coopération en matière de traçage

2. Étant donné que le marquage, la tenue de registres et le traçage sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que le choix des méthodes de marquage des armes légères et de petit calibre est une prérogative nationale, les États s'engagent à :

a) Renforcer les mesures nationales relatives au marquage des armes, y compris, lorsque cela est possible, le marquage à l'importation, les mesures visant à reconstituer les marques effacées ou modifiées, et l'emploi de marquages visant à empêcher que des pièces ou éléments puissent ultérieurement être réassemblés sans marquages;

b) Améliorer les procédures visant à identifier exactement les armes légères et de petit calibre et à mettre en place des registres exacts et exhaustifs, y compris la formation continue et durable des agents des forces de l'ordre en matière d'inscription des marquages dans les registres;

c) Renforcer, selon les besoins, la coordination interinstitutions au niveau national afin de garantir qu'il soit répondu rapidement aux demandes de traçage, notamment en désignant un ou plusieurs interlocuteurs nationaux et en précisant leurs rôles, en améliorant l'accès à l'information des autorités nationales compétentes auprès desdits interlocuteurs, et, lorsqu'il y a lieu, en établissant des mécanismes de coordination entre les organes concernés et des plans d'action nationaux ou en étoffant ceux qui existent;

d) Renforcer les mesures visant à empêcher le détournement d'armes légères et de petit calibre, y compris l'intensification des échanges de résultats de traçage et d'autres informations pertinentes entre autorités nationales compétentes et

^a Le terme « États » est ici employé avec la même acception qu'au sein de l'Instrument international de traçage.

l'harmonisation, selon les besoins, des pratiques et outils pertinents aux niveaux national, régional et mondial;

e) Coopérer, lorsqu'il y a lieu, avec les organes, organismes et missions concernés de l'ONU, conformément aux mandats et compétences de chacun, au renforcement du traçage des armes légères et de petit calibre illicites, quand les dispositions de l'Instrument international de traçage le prévoient et suivant celles-ci;

e *bis*) Désigner des interlocuteurs nationaux pour faciliter la coopération en matière de traçage comme l'exige l'Instrument international de traçage.

II. Mise en œuvre

3. Compte tenu de l'importance des mesures nationales et de la coopération et de l'assistance internationales pour la mise en œuvre effective de toutes les dispositions de l'Instrument international de traçage, les États s'engagent à :

a) Mettre en place ou renforcer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les lois, réglementations et procédures administratives nécessaires pour se conformer, dans le respect de leurs règles constitutionnelles, aux obligations formulées par l'Instrument en matière de marquage, de tenue de registres et de coopération dans le domaine du traçage, et pour prévenir, combattre et éliminer le trafic des armes légères et de petit calibre;

a *bis*) Renforcer, s'il y a lieu et en fonction des besoins, l'action menée aux niveaux national, régional et mondial en vue de constituer l'infrastructure juridique, administrative et technique nécessaire pour permettre la mise en œuvre effective de toutes les dispositions de l'Instrument;

b) Prendre, lorsqu'ils sont en mesure de le faire et que cela leur est demandé, des mesures d'assistance technique et financière visant à faciliter l'obtention de la technologie, du matériel et de la formation nécessaires, ainsi que le renforcement des capacités, pour améliorer les moyens nationaux de marquage, de traçage et de tenue des registres et ainsi soutenir la mise en œuvre effective de l'Instrument par les États;

c) Intégrer dans leurs procédures de traçage d'armes légères et de petit calibre, à chaque fois qu'il y a lieu, l'utilisation des outils d'identification et de traçage des armes à feu de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et renforcer la coopération, selon qu'il conviendra, avec INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes pour le renforcement sur demande des capacités en matière de marquage, de tenue de registres et de traçage, aux niveaux national, régional et mondial;

d) Améliorer, selon les besoins et à titre volontaire, la mise en commun d'informations sur les pratiques nationales de marquage et la recherche technique s'y rapportant, y compris en intensifiant l'utilisation du Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action;

e) Renforcer, lorsqu'il y a lieu, les liens avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, et d'autres processus pertinents, en particulier s'agissant des efforts de mise en œuvre aux niveaux national, régional et mondial;

f) Étudier les éléments relatifs à la création d'un comité technique, notamment son rôle, ses fonctions, la fréquence de ses réunions, sa composition et les incidences budgétaires, sachant que celui-ci pourrait s'appuyer sur les compétences du secteur privé et viserait à renforcer la mise en œuvre de l'Instrument, en tenant compte entre autres :

i) Des incidences de l'évolution récente de la conception des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur fabrication sur l'efficacité du marquage, de la tenue de registres et du traçage;

ii) Des moyens de favoriser l'utilisation effective des outils et technologies disponibles pour le marquage, la tenue de registres et le traçage;

iii) Des pratiques optimales en matière d'aide internationale et de renforcement des capacités, y compris le transfert de technologie;

g) Continuer de fournir, dans le cadre des rapports nationaux biennaux sur le Programme d'action qu'ils soumettent à titre volontaire, des informations sur la façon dont ils mettent en œuvre l'Instrument, et d'utiliser ces rapports nationaux, ainsi que le mécanisme de centralisation des informations du Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, destiné à mettre en rapport les besoins et les ressources, pour présenter des demandes d'assistance;

h) Utiliser aussi les rapports nationaux qu'ils soumettent à titre volontaire pour fournir des informations sur l'assistance technique, financière et autre, notamment sur la fourniture de matériel pertinent et la coopération internationale dans le domaine du développement technologique, y compris, le cas échéant, la mise à disposition de machines de marquage ainsi que de services d'expert pour la mise au point des mesures réglementaires et juridiques qui conviennent.

Annexe IV

Calendrier des réunions pour la période 2012-2018

Les États/États Membres, réunis à la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue au Siège de l'ONU, à New York, du 27 août au 7 septembre 2012,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la cohérence et la continuité du processus de mise en œuvre du Programme d'action,

Réaffirmant également, à ce propos, qu'il serait utile d'uniformiser le calendrier des réunions dans toute la mesure possible,

Rappelant la recommandation tendant à ce que l'on définisse et différencie clairement les mandats des réunions du Programme d'action, et à ce que les mandats et résultats de ces réunions – notamment les conférences d'examen, les réunions biennales des États et la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée – soient corrélés et complémentaires^a,

Rappelant également que la deuxième Conférence d'examen doit examiner la possibilité de convoquer une nouvelle réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée^b,

Réaffirmant que les États ont convenu d'examiner, dans le cadre de conférences chargées d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, la mise en œuvre et le développement futurs de l'Instrument international de traçage^c,

Calendrier des réunions

1. *Décident* de tenir en 2014 et 2016, conformément à la disposition pertinente du Programme d'action, des réunions biennales des États d'une durée d'une semaine, avec la possibilité qu'une de ces réunions, ou les deux, puisse prendre la forme de réunions d'experts gouvernementaux, selon les priorités qui seront apparues au cours de la période de deux ans précédant l'événement;

2. *Décident également* de tenir une troisième conférence d'examen en 2018, qui durera deux semaines et sera précédée d'une réunion d'une semaine du Comité préparatoire;

3. *Soulignent* que la coopération internationale et l'assistance, y compris le renforcement des capacités, sont d'une importance capitale pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, et décident donc que cette question devra faire partie intégrante de toutes les réunions concernant le Programme d'action et l'Instrument;

^a A/CONF.192/BMS/2010/3, par. 34 et 48.

^b Voir résolution 66/47, par. 14, et résolution 65/64, par. 20, et A/CONF.192/BMS/2010/3, par. 44.

^c Voir A/60/88 et Corr.2, annexe, par. 38.

Réunions régionales

4. *Soulignent* l'importance des démarches régionales pour la mise en œuvre du Programme d'action et, à cet égard, continuent d'encourager les États et les organisations internationales et régionales intéressés à organiser, s'ils en ont la possibilité, des réunions régionales pour préparer les réunions concernant le Programme d'action ou en assurer le suivi^d;

5. *Envisagent* d'harmoniser au niveau régional, le cas échéant, les programmes régionaux concernant les armes légères et de petit calibre avec le cycle mondial de réunions, de manière à susciter le plus de synergies possible entre les mesures prises aux niveaux national, régional et mondial;

Rapports nationaux

6. *Réaffirment* l'utilité de synchroniser la soumission à titre volontaire des rapports nationaux avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre et la qualité des rapports, ce qui contribuera de façon substantielle aux débats tenus lors de ces réunions^e;

Appui à la participation aux réunions

7. *Invitent*, en vue de promouvoir une participation plus large et plus équitable des États aux réunions concernant le Programme d'action, les États qui le peuvent à fournir une aide financière, le cas échéant, par l'entremise d'un fonds de contributions volontaires, pour permettre aux États qui sans cela seraient dans l'impossibilité de le faire de participer aux réunions^f.

^d Voir résolution 65/64, par. 22.

^e A/CONF.192/BMS/2010/3, par. 35 et 38.

^f Voir résolution 66/47, par. 15, et résolution 65/64, par. 21, et A/CONF.192/BMS/2010/3, par. 37 et 43.